

JOURNAL DES TRIBUNAUX

D'OUTRE-MER



Periodique
judiciaire
colonial

Nécessité d'une hiérarchisation de toutes les juridictions congolaises en vue de la sauvegarde du droit coutumier

Il ne fait de doute pour personne que le développement harmonieux du Congo, et de l'Afrique centrale et australe tout entière d'ailleurs, est conditionné par une évolution équilibrée des relations entre les divers groupes ethniques et les multiples classes sociales du pays.

Le droit ne peut se permettre d'être en retard sur l'évolution et les nécessités sociales de chaque groupe fortement différencié d'un pays tel que le nôtre, mais il ne peut se permettre non plus de se figer, de s'embarasser de préjugés et d'organiser la prédominance d'une classe sociale ou d'un système juridique sur les autres. Il faut en arriver à un droit vivant qui s'épanouisse assez librement pour aboutir de lui-même à ce compromis, qui à l'heure présente ne peut qu'être hypothétique, pleinement conforme aux exigences de la société future d'un Congo dont l'autonomie sera plus ou moins accusée, et l'unification plus ou moins profonde.

Un juriste peut, par exemple, ne pas partager la crainte de certains que l'immatriculation ne sonne le glas du droit coutumier congolais et ne constitue la proclamation de la prédominance du droit Napoléon sur le droit clanique, mais pour ce faire, il faut qu'un fossé juridique ne sépare pas les personnes sous statut de droit écrit de celles soumises à d'autres statuts. L'immatriculé a le droit de bénéficier d'un statut qui pour l'instant, compte tenu de l'existence d'un groupe européen très séparé de la masse indigène, paraît le mieux adapté à ses besoins sociaux, mais cela ne doit pas signifier qu'il rompt les ponts avec ses frères jouissant d'un autre statut, ni qu'il doit limiter ses contacts juridiques avec eux au minimum. Ce serait là, en réalité, faire échouer sans retour, toute la réforme adoptée récemment par le législateur.

Dès à présent, le fossé juridique qui sépare les Européens des autochtones n'est pas tel que ces deux sociétés soient imperméables l'une à l'autre, ni que leurs droits ne subissent pas d'influences réciproques. La création de deux hiérarchies juridictionnelles, ou même trois si l'on songe aux tribunaux de police, et pour autant que l'on puisse parler de hiérarchies pour les juridictions indigènes qui comportent autant de cours de cassation que de substituts du procureur du Roi, cette existence donc de deux organisations nettement distinctes et sans contact organique entre elles, a engendré la conviction que les juridictions européennes pouvaient se permettre de faire du droit écrit sans se soucier du droit coutumier et sans répercussion sur lui.

Cette espèce de réflexe des juges européens congolais est erroné et entraîne parfois les conséquences les plus préjudiciables : un jugement réputant arrestation arbitraire une prise de corps en cas de flagrant délit d'adultère ou considérant comme vol une prise de gage coutumière forcée par un créancier sur un débiteur, méconnaissant le caractère légal (et reconnu par les décrets coordonnés sur les juridictions indigènes) de la procédure coutumière, risque de plonger localement celle-ci dans un chaos irrémédiable : c'est comme si un huissier était condamné pour

vol après avoir pratiqué une saisie parfaitement régulière.

De même, il est indéniable que la jurisprudence adoptée par les tribunaux européens dans les matières de quasi-délict (l'une de celles où intervient le plus fréquemment le droit intergentiel) a eu une répercussion profonde et dès à présent ineffaçable sur le droit coutumier (voy., par exemple, J.T.O., Trib. de Terr. de Kolwezi, n° 24, 1952, p. 85 et notes).

De là l'importance de tous les conflits de droit, du droit intergentiel. Aucune décision en cette matière ne peut être considérée comme indifférente et chacune d'elles est susceptible d'entraîner les conséquences les plus fastes comme les plus néfastes. Un jugement, réglant des conflits intergentiels ou des questions de dommages-intérêts sans lien organique avec le milieu juridique ambiant, pourrait bouleverser, par son exemple, la jurisprudence locale des tribunaux indigènes et brouiller dans un centre pluri-coutumier comme celui d'Elisabethville toutes les relations qui se sont établies entre noirs de tribus et de statuts coutumiers différents.

A vrai dire, notre Code civil lui-même tient compte de cette nécessité coloniale. Parmi les tout premiers articles de ce Code figurent des règles de droit international privé, vraiment essentielles dans un pays où la quasi-totalité des personnes soumises au droit écrit ont un statut personnel étranger.

L'avenir du droit coutumier dépend de la naissance de règles appropriées de conflits de droit, particulièrement dans les centres, points d'attraction intellectuelle du pays entier et où se concentre déjà le tiers de la population active de la Colonie, en contact suivi avec le milieu rural, et dont l'étoffement, s'il peut être freiné, ne sera pas arrêté. Si les règles de conflits de coutumes appliquées par les centres ne sont pas coordonnées et logiques, le droit coutumier dégènera de plus en plus.

De même, les contacts entre indigènes de différents statuts juridiques et de différents stades d'évolution, comme ceux entre les indigènes et les Européens, ne doivent pas être découragés et fondés sur des règles mal définies et incohérentes. Non seulement l'harmonisation du corps social tout entier en dépend mais encore l'enrichissement du droit par le libre développement de toutes ses manifestations locales.

Or, on peut dire sans hésiter que si l'organisation judiciaire actuelle perdure le droit coutumier court un danger mortel. D'un côté nous trouvons en effet un droit écrit appliqué par des tribunaux européens entourés de prestige et d'une science et d'une indépendance indubitables, de plus, fortement hiérarchisés; de l'autre un droit coutumier, base de juridictions dispersées et incoordonnées, composées de juges occasionnels ou illettrés, continuellement sollicités par des pressions administratives étrangères à leur action profonde, troublés par des états de fait accompli ou des jurisprudences incompréhensibles pour eux de juridictions supérieures séparées d'eux par des cloisons étanches. Les très rares professionnels du droit qui s'intéressent à la coutume sont obligés de la faire quasi en amateurs en dehors de leurs heures de service.

Il est évident que dans ces conditions, le droit coutumier congolais ne peut que perdre de plus en plus de consistance et les rapports entre les personnes soumises à son statut et celles qui bénéficient du droit écrit s'édifier en porte à faux.

C'est pourquoi l'évolution du pays réclame l'abandon de l'organisation judiciaire actuelle et qu'une structure organique et souple ne fasse qu'un seul ensemble de toutes les juridictions, depuis le tribunal secondaire de chefferie jusqu'à la cour d'appel, voire la cour de cassation. Les juges et le ministère public ne doivent former qu'un corps du bas en haut de l'échelle. Seuls des juges en contacts suivis avec le corps social tout entier pourront définir sur quelles bases les relations des justiciables des différents groupes devront s'établir sans préjudice pour aucune fraction de la société.

Qu'on ne s'imagine pas que l'isolement actuel des juridictions indigènes les préserve de l'action corrosive d'un droit étranger à sa conception, l'expérience a suffisamment prouvé le contraire, ni que l'intrusion de juges formés par le droit écrit et appelés à l'appliquer ne risque d'altérer gravement le droit coutumier : le droit, qu'il soit coutumier ou non, reste du droit et des juristes sont mieux à même d'en comprendre le mécanisme que des auteurs sans formation préalable comme le sont à l'heure actuelle la plupart des présidents de tribunaux de territoire et juges des tribunaux de Centre.

Nous croyons que la grande chance de survie et de saine évolution du droit coutumier ne peut qu'être la réorganisation judiciaire dans le sens des projets présentés récemment notamment au n° 16 de 1951 du *Bulletin de C.E.P.S.I.*, et que c'est là une occasion unique de ménager au droit coutumier, conformément aux nécessités de la société future, une influence sur le droit commun qui régira un jour toute la population congolaise.

Jean SOHIER.

JURISPRUDENCE

Cons. Etat (3^e ch.), 30 octobre 1953.

Siég. : MM. DEVAUX, prés.; MOUREAU et HOLOYE, cons.

Plaid. : M^e R. SOUDAN.

(*Nascimento c. Congo belge.*)

I. EXPULSION. — Déclaration d'indésirabilité. — Equivalence. — **II. EXPULSION.** — Délai d'exécution. — Itinéraire du voyage.

— Omission. — Validité. — **III. NOTIFICATION.** — Acte d'exécution. — Acte non susceptible d'annulation. — **IV. RECOURS GRACIEUX NON PREVU PAR LE DECRET.** — Rejet non motivé. — Validité.

La décision du gouverneur général interdisant à une personne qui n'est ni congolaise ni indigène du Ruanda-Urundi « l'entrée et le séjour sur le territoire de